



Arrêt

**n° 245 330 du 1^{er} décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 mars 2012, le requérant a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Charleroi.

1.2. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision n'a pas été entreprise de recours.

1.3. Le 19 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n° 145 851 du 21 mai 2015).

1.4. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son beau-père, ressortissant espagnol.

Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil (arrêt n° 123 148 du 28 avril 2014).

1.5. Le 15 juillet 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité.

Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil (arrêt n°145 852 du 21 mai 2015).

1.6. Le 9 décembre 2015, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité.

Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard du requérant. Ces décisions n'ont pas été entreprises de recours.

1.7. Le 19 décembre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil (arrêt n°220 816 du 7 mai 2019).

1.8. Le 7 septembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil (arrêts n° 226 073 du 13 septembre 2019 et n°226 619 du 25 septembre 2019).

1.9. Le 4 avril 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.10. Le 16 septembre 2019, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 7 octobre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 10 décembre 2019, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 04.04.2018. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 16.09.2019 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d. d. 04.10.2019 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et « du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir qu' « il peut être fait grief à la partie adverse et son médecin-conseil de ne pas avoir suffisamment motiv[é] la décision querellée dès lors qu'ils écartent le diagnostic établi par le médecin traitant du requérant [...]. Qu'en effet, il n'est pas contesté que le

requérant actuellement traité et suivi auprès du CHU [...], pour « une pathologie tumorale hypophysaire » ; Qu'il n'est pas contesté non plus que cette pathologie (macro-adénome hypophysaire) est connue depuis 2005 ; Que le dossier médical joint à la demande litigieuse, établit à suffisance que le requérant a été hospitalisé auprès du service neurologique du CHU [...], du 13/01/2019 au 19/01/2019 ; il a été pratiqué « une exérèse partielle par voie endoscopique trans-nasale et trans-sphénoïdale » ; Que ces affections et l'intervention chirurgicale qui en découlent sont reprises aux certificats médicaux [...] Que suite à cette intervention, ce même médecin précise que le traitement substantif est nécessaire à vie, tout en indiquant qu'une surveillance régulière reste de mise, pour éviter tout risque de récurrence ; Que ces derniers éléments, consignés dans les susdits certificats médicaux type, joint à la demande litigieuse, constituent des éléments nouveaux et postérieurs à la demande de séjour introduite précédemment par le requérant (soit le 04/04/2018) ; Que le médecin-conseil de la partie adverse se devait de se positionner quant au traitement et suivi médical mis en place ensuite de l'intervention chirurgicale effectuée en janvier 2019, quand-bien même la pathologie est identique à celle recensée en 2018 et ce, indépendamment du fait que l'état de santé du requérant se soit amélioré suite aux soins qui lui ont été prodigués en 2019 ; Que le raisonnement tenu par le médecin-conseil, en son avis médical du 04/10/2019, contrevient au prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'une aggravation notable de la pathologie du requérant a valablement été démontrée sachant que le requérant a subi une intervention chirurgicale sous peine d'engager son pronostic vital et qu'un traitement et un suivi médical post-opératoire ont été mis en place et se poursuivent actuellement [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, et les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme et de proportionnalité. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« §1^{er} L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception

des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement.
[...] ».

La *ratio legis* de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (*Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.12*).

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le premier acte attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 4 octobre 2019, mentionnant, notamment, ce qui suit :

« Dans sa demande du 16/09/2019, l'intéressé produit un certificat médical établi par le Dr. [X.], médecin généraliste, en date des 17 & 29/07/2019. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 04/04/2018. Sur le certificat médical des 17 & 29/07/2019, il est notamment précisé que l'intéressé présente un adénome hypophysaire connu depuis 2005, diagnostic déjà posé précédemment. Le certificat médical datant des 17 & 29/07/2019 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.

Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au § 1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article (Article 9ter§3 – 5°).

Par contre, le certificat (et les annexes) présenté par le requérant contient également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement, à savoir la résection du susmentionné adénome hypophysaire, en sorte que le requérant se trouve actuellement en meilleure santé que lors de son arrivée en Belgique! ».

Ces constatations du fonctionnaire médecin se vérifient à l'examen du dossier administratif.

En ce que la partie requérante fait valoir que « suite à [l'intervention chirurgicale et l'hospitalisation du 13 au 19 janvier 2019], le traitement substantif est nécessaire à vie, [...] une surveillance régulière reste de mise, pour éviter tout risque de récurrence. [...] », le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a bien tenu compte de cette circonstance, en relevant les deux rapports d'hospitalisation en raison d'un macro-adénome non fonctionnel, pour la période du 13 au 19 janvier 2019. Le fonctionnaire médecin a indiqué qu'il ressort de ces rapports que « le macro-adénome non fonctionnel est connu depuis 2005 [et a] évolué suite à l'arrêt du traitement par le requérant sans avis médical », et que « l'évolution clinique [est] sans particularité ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée, la partie requérante se bornant à affirmer que « ces derniers éléments constituent des éléments nouveaux et postérieurs à la demande de séjour introduite précédemment ». Toutefois, l'hospitalisation, qui a été prise

en compte par la partie défenderesse, ne témoigne pas de l'aggravation de l'affection dont souffre le requérant, en telle sorte que le fonctionnaire médecin a pu, à bon droit, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les certificats médicaux déposés ne font « *état d'aucun nouveau diagnostic* ». La partie requérante reste en défaut de produire des éléments médicaux, comme par exemple des rapports d'examen, établissant de manière objective l'aggravation alléguée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué, la partie requérante ne développe aucune argumentation spécifique quant à sa légalité.

Dès lors que le moyen, pris à l'égard du premier acte attaqué, n'est pas fondé, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation du second acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A LECLERCQ

N. RENIERS